

Délibération des élus au Comité Social d'Administration Local (C.S.A.L.) de la DRFiP PACA 13

Madame la Présidente du Comité Social d'Administration Local (C.S.A.L.) de la DRFiP PACA 13,

En accord avec les articles 86 et 98 du décret 2020-1427, nous, membres du Comité Social d'Administration Local (C.S.A.L.) du 7 décembre 2023 de la DRFiP PACA 13, formulons la présente délibération suite à l'avis négatif sur le Règlement Intérieur (R.I.) présenté aujourd'hui.

Nous constatons qu'aucune des revendications ni propositions transmises par la Formation Spécialisée (F.S.) du 17 novembre 2023, n'ont été prises en compte dans le Règlement Intérieur (R.I.) présenté ce jour. Ce mépris du dialogue social est inacceptable. Le règlement intérieur, tel que soumis au vote de ce C.S.A.L., ne répond pas aux besoins des représentants du personnel du C.S.A.L. et de sa Formation Spécialisée. Nos élus et représentants, qui s'investissent pleinement dans leurs fonctions, attendent un cadre qui favorise un dialogue serein et constructif. Le règlement intérieur doit traduire cet objectif. Nous contestons la réduction des droits des représentants du personnel dans le nouveau R.I.. Les facilités supplémentaires autrefois accordées aux représentants en Comité Hygiène et Sécurité – Conditions de Travail (C.H.S.-C.T.) ont été supprimées. Cette décision est d'autant plus inacceptable que la gestion de la sécurité et la prévention des risques professionnels nécessite une présence significative sur le terrain.

Nous demandons donc la prise en charge des frais pour les suppléants dans toutes les instances ; le C.S.A.L., sa F.S., le Comité Départemental d'Action Sociale (C.D.A.S.).

Il est impératif que le règlement intérieur reflète une véritable volonté de dialogue et de concertation, en garantissant des conditions de travail et de représentation équitables pour toutes et tous. Nous insistons donc également sur les délais de transmission des convocations et des documents ; quinze jours minimum avant la date de réunion.

Nous sommes particulièrement préoccupés par les pratiques d'entrave à un dialogue social de qualité, notamment en ce qui concerne la durée prévisionnelle des instances. Nous demandons que cette durée soit fixée à une journée minimum pour les instances (C.S.A.L. et F.S.). Si l'ordre du jour s'avère dense, cette durée doit être étendue à la durée nécessaire pour un traitement exhaustif de qualité, et *a minima* portée à deux jours. Un dialogue social de qualité ne peut se concevoir que dans une durée permettant une discussion approfondie et constructive sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. La contrainte de temps ou d'agenda ne saurait circonscire le dialogue social.

A la DRFiP PACA 13, la transmission en temps réel aux élus locaux de la F.S. de toutes les fiches de signalement (individuelles et collectives) est respectée. Toutefois, elles ne doivent pas être anonymisées. Parfois, ici ou là, ce sujet a ou a été, un point de discord majeur dont on espère qu'il sera résolu par le nouvel outil de remontées, et pérennisé par le dit règlement intérieur. Ces fiches sont cruciales pour l'exercice de nos mandats, notamment en matière de sécurité et de santé au travail. Leur non-transmission traduirait un manque de transparence et une méfiance envers les représentants du personnel, ce qui serait inacceptable. A cette fin, nous demandons que le règlement intérieur stipule clairement l'obligation de transmettre ces fiches aux représentants du personnel. Nous demandons d'intégrer dans le R.I. que *« si les élus et représentants des organisations syndicales entendent faire voter en séance une délibération sans lien avec un point de l'ordre du jour de l'instance, elles doivent, dans la mesure du possible, en informer en amont de la séance le Président »*. Tout particulièrement, nous demandons que le règlement intérieur stipule un délai maximal impératif de 48 heures pour la convocation d'une Formation Spécialisée en cas

d'évènement grave : les risques professionnels et les incidents exigent une réaction rapide et coordonnée de toutes les parties. Le respect de ce délai est une condition *sine qua non* pour garantir la réactivité et donc l'efficacité des instances de dialogue social.

Le règlement intérieur doit être un outil facilitant et non une entrave au dialogue social. Nous attendons une réponse écrite, et demandons que cette délibération soit portée à la connaissance des agents de la Direction, conformément à l'article 98 du décret 2020-1427. Nous insistons sur l'importance de ces mesures, indispensables au bon fonctionnement des instances de dialogue social. Le respect de ces principes est une condition essentielle pour des échanges constructifs entre l'Administration et les représentants du personnel.